

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région des Pays de la Loire

Commission espèces – habitats (CEH)
du 11 septembre 2019

Quorum de la commission espèces – habitats : 9 personnes

Ordre du jour

Horaire	Sujet	Porteur du projet	Durée de la présentation	Durée du débat (questions + délibération)
9h30	Déconcentration avis CNPN vers CSRPN : point d'avancement	<i>Xavier Hindermeyer</i>	15 min	
9h45	Avis sur une DEP du 85 : effarouchement de Bernache cravant	<i>Chambre d'agriculture des Pays de la Loire</i>	10 min	25 min
10h25	Avis sur une DEP du 85 : destruction d'un nid de Faucon crécerelle	<i>RTE</i>	5 min	5 min
10h40	Avis sur une DEP du 85 : destruction de 200 pieds de Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>SMMPVL</i>	5 min	10 min
11h00	Avis sur une DEP du 44 : destruction de flore protégée par la construction d'une maison individuelle à Le Pouliguen	<i>M et Mme Laune</i>	10 min	10 min
11h20	Avis sur une DEP du 44 : destruction de Scirpe triquètre pour le désenvasement du port de Trentemoult à Rezé	<i>Nantes Métropole</i>	10 min	15 min
11h50	Actualités ZNIEFF	<i>DREAL</i>	15 min	
12h10	<i>Déjeuner</i>			
13h30	Validation des propositions du CBNB : modifications/extension de ZNIEFF	<i>DREAL</i>	15 min	15 min
14h00	Présentation des résultats du marché ZNIEFF biblio 72	<i>CEN / DREAL</i>	45 min	45 min
15h30	Lutte contre le Baccharis sur le territoire de Cap Atlantique	<i>Cap Atlantique</i>	10 min	15 min
16h00	Étude espaces protégés en cours	<i>Région Pays de la Loire</i>	15 min	30 min
16h50	Information sur la doctrine Grand Capricorne : version finale	<i>DREAL</i>	5 min	5 min
17h05	Points divers		5 min	

Nombre maximum de votants : 15 dont 3 pouvoirs le matin et 16 dont 5 pouvoirs l'après-midi. L'effectif de la commission au complet étant de 18 personnes, le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Déconcentration avis CNPN vers CSRPN : point d'avancement (cf. compte-rendu à part et diaporama de Willy Chéneau)

Avis sur une DEP en 85 : effarouchement de Bernache cravant sur les polders du Marais breton

La Bernache cravant en migration et en hivernage consomme des zostères et des ulves en baie de Bourgneuf. Cependant, lorsque ces ressources alimentaires viennent à manquer, notamment à la suite de

mauvaises conditions météorologiques ou de dérangements d'origine anthropique, les bernaches se reportent sur les cultures d'automne et d'hiver dans les polders du Marais breton.

L'impact le plus conséquent a lieu en janvier et février où les bernaches vont surtout sur les cultures d'automne d'orge et de blé. En 2012, une estimation chiffrait à 33 000 euros la perte sur les cultures auxquels s'ajoutaient 16 000 euros de mesures d'effarouchement. Ces coûts ne prennent pas en compte des pertes indirectes comme le développement des adventices qui s'installent plus facilement sur les parcelles broutées. Les pertes sont plus importantes pour les exploitations en « bio » qui n'utilisent pas d'herbicides chimiques, car il est difficile de les éliminer avant la montée en graine.

Entre 2016 et 2019, les dégâts sont moins importants grâce à des conditions météorologiques clémentes. L'absence de tempête hivernale a favorisé la pousse des zostères et les groupes de bernaches se sont peu reportés sur les champs cultivés. Il y a aussi moins de cultures de céréales sur cette période.

Depuis 2015, la demande d'effarouchement est faite par la Chambre d'agriculture qui réalise aussi une analyse de l'efficacité des méthodes.

Q CSRPN : quelles sont les possibilités de contrôle sur les agriculteurs qui effarouchent et quelles sont les mesures compensatoires proposées ?

R Chambre régionale d'agriculture et DDTM 85 : la demande d'autorisation est formulée par la Chambre régionale d'agriculture, les arrêtés peuvent être précis dans la désignation des personnes habilitées à intervenir. Chaque effaroucheur est enregistré dans un registre affiché en mairie.

Les mesures d'accompagnement consistent à entretenir la végétation de la lagune de Bouin de manière à être favorable aux bernaches. Cela consiste à faucher la végétation en octobre pour offrir des pousses appétantes aux bernaches à partir de novembre.

Q CSRPN : les membres s'étonnent qu'il soit mentionné dans le dossier que les cultures sont sensibles jusqu'en avril et que la demande aille jusqu'en avril si aucun effarouchement ni aucun suivi n'est effectué en mars et avril.

R DDTM 85 : la demande est inchangée depuis les demandes antérieures, mais elle peut s'en doute être aujourd'hui réduite de novembre à février.

Vote sur la demande de dérogation : 14 votants, un membre invoquant l'article 15 (déontologie) du règlement intérieur pour ne pas voter.

– favorable avec les réserves ci-dessous exprimées : 3

– abstentions : 11

– défavorable : 0

Réserves émises par le CSRPN :

- ne pas autoriser les effarouchements en mars et avril, car les enjeux ne le justifient pas ;
- n'accorder la dérogation que pour l'hiver 2019 – 2020 et fournir à la fin du premier semestre un rapport d'activité 2019-2020 tenant compte des remarques ci-dessous,
- améliorer la qualité des comptages de novembre à février : où sont les bernaches et combien sont-elles ? Porter ces informations dans le rapport annuel ;
- améliorer la qualité des suivis : anticiper les interventions et en informer la DDTM et l'ONCFS, préciser où et quand sont menées les interventions ? Par qui ? Inscire ces informations dans le rapport annuel ;
- améliorer la formation des tireurs intervenant sur les actions d'effarouchement.

Avis sur une DEP en 85 : destruction d'un nid de Faucon crécerelle

La demande émane de RTE qui doit procéder au remplacement de pylônes haute-tension alimentant La Roche-sur-Yon.

En 2019, un complément d'inventaire a mis en évidence la présence d'un nid de Corneille noire occupé par un couple de Faucon crécerelle.

RTE demande la destruction du nid en dehors de la période de reproduction et propose la pose d'un nichoir artificiel à Faucon crécerelle sur le nouveau pylône, à un emplacement plus sûr du point de vue des risques de contact avec les câbles.

Rq CSRPN : les membres indiquent que cette demande de dérogation n'a pas lieu d'être, car d'une part, la Corneille noire n'est pas une espèce protégée donc ses nids ne sont pas protégés, et d'autre part, les nids de Corneille noire sont assez fragiles et ne résistent pas aux intempéries hivernales. Le Faucon crécerelle qui les utilise pour nicher est adapté à cette situation et change de nid tous les ans. Dans le cas présent, il est attendu que les intempéries de l'hiver 2019-2020 auraient certainement détruit le nid utilisé par le Faucon crécerelle avant la saison de reproduction suivante.

Rq du CSRPN : le rapport mentionne que RTE n'a pas retenu des propositions faites par le bureau d'étude Biotope. Pourquoi ? Le rapport ne peut-il pas être modifié ?

R RTE : les propositions non retenues par RTE concernent principalement des accès aux sites concernés, le rapport sera modifié pour expliciter ces points.

Vote sur la demande de dérogation intégrant la modification du rapport : 15 votants

– favorable sans réserve : 15

– abstention : 0

– défavorable : 0

Avis sur une DEP en 85 : destruction de 200 pieds de Renoncule à feuilles d'ophioglosse

La demande émane du Syndicat mixte Marais poitevin - bassin du Lay.

Il s'agit d'éliminer le Myriophylle du Brésil d'une mare du communal de Lairoux, par décapage du substrat jusqu'à la profondeur des racines de Myriophylle (30 cm de profondeur).

Le syndicat est accompagné par le PNR du Marais poitevin dans ce projet. Ce procédé est proposé après de multiples autres tentatives menées depuis 10 ans (pâturage, arrachage manuel par les bénévoles locaux...).

L'impact résiduel est la destruction de 200 pieds de Renoncule à feuilles d'ophioglosse sur environ 10 000 présents et le décapage de 500 m² d'une surface en zone Natura 2000

Le substrat contaminé doit être enfoui dans une fosse creusée pour l'occasion à proximité de la mare et un peu au-dessus sur le plan altitudinal donc plus sèche. L'argile saine de la fosse est mise de côté pour être ensuite régalé sur le substrat contaminé stocké dans la fosse et dans la mare d'origine pour retrouver la topographie initiale. La terre végétale saine de la fosse est aussi mise de côté pour être régalée sur l'argile saine déposée dans la fosse et la mare d'origine.

Le CTMA va permettre un arrachage des éventuelles pousses de Myriophylle pendant trois ans, doublé d'une intervention régulière des bénévoles locaux (organisés en association).

Q CSRPN : les suivis sont prévus sur 3 ans mais combien de passages sont prévus par an ?

R Syndicat mixte : dans le cadre du marché, trois passages sont prévus par an. Il y aura aussi des passages non officiels réalisés par des bénévoles locaux.

Rq du CSRPN : pour supprimer efficacement toutes les repousses de Myriophylle, il faut prévoir de passer une fois par mois la première année.

Q CSRPN : décaper une zone en Natura 2000 pose question, pourquoi n'est-il pas prévu un export du Myriophylle arraché ?

R Syndicat mixte : un dossier dévaluation d'incidence en site Natura 2000 est en cours. L'enfouissement a pour objectif de ne pas transporter une espèce envahissante qui pourrait contaminer d'autres sites.

Q CSRPN : Connaissez -vous la source de la contamination ?

R Syndicat mixte : Il s'agit certainement de l'étang présent de l'autre côté de la voirie. L'espèce était présente dans l'étang mais elle ne l'est plus actuellement.

Rq CSRPN : la terre végétale prélevée plus haut abrite une communauté végétale et donc une banque de graines qui ne correspond pas à la flore typique de la mare.

De plus, le Ray-grass anglais qu'il est prévu de semer sur la terre végétale recouvrant la fosse est assez concurrentiel vis-à-vis de la flore locale. Il serait plus pertinent d'utiliser du Ray-grass italien, bisannuel, qui permettrait plus facilement à la flore locale de se réimplanter sur la fosse.

Sur la vase fraîchement régaliée dans la mare, il serait pertinent de ne pas remettre de terre végétale sur l'argile et de la laisser nue pour faciliter la recolonisation par la flore locale, et notamment par la Renoncule à feuille d'ophioglosse.

Vote sur la demande de dérogation : 15 votants

– favorable avec réserves : 10

– abstentions : 5

– défavorable : 0

Réserves émises par le CSRPN :

- ne pas recouvrir de terre végétale l'argile déposée dans la mare d'origine (donc laisser le sol nu) ;
- prévoir au moins un passage par mois pour l'arrachage du Myriophylle la première année post-travaux ;
- utiliser du Ray-grass italien (bisannuel) plutôt que le Ray-grass anglais (pérenne) pour ensemençer la terre végétale de la fosse,
- rapporter les résultats de l'opération au comité régional EEE.

Avis sur une DEP en 44 : destruction de flore protégée par la construction d'une maison individuelle à Le Pouliguen

Le projet concerne la construction d'une maison individuelle sur la commune du Pouliguen. La zone est identifiée comme constructible dans le PLU. Une association locale avait informée la commune de la présence d'espèces protégées sur cette zone.

Le propriétaire souhaite continuer son projet en déposant une demande de dérogation espèces protégées. La DDTM 44 est favorable à ce projet à condition que la lutte contre l'Ailanthé soit douce pour respecter le Lupin réticulé qui pousse en mélange, de mettre en défend les plantes protégées non impactées, et que le pétitionnaire se fasse accompagner par un botaniste compétent pour les travaux tenant compte de la localisation des plantes.

Q CSRPN : la zone est constructible au PLU. S'agit-il d'une erreur de la commune en amont ?

R DDTM : le PLU du Pouliguen est ancien et le service urbanisme n'avait pas connaissance de la présence de ces espèces.

Q CSRPN : la demande porte sur combien d'espèces ? En effet, 5 espèces protégées sont présentes sur le site. Par ailleurs, le dossier ne présente aucune carte, aucune localisation d'espèce, l'impact n'y est pas quantifiable.

R DDTM : la demande porte sur 4 espèces : le Lupin réticulé, l'Ornithope compressé, l'Ornithope penné et le Silène de Porto dont le propriétaire ne connaît pas la localisation.

Rq CSRPN : le dossier ne dit rien non plus de l'aménagement futur du jardin. Au bout du compte, la destruction risque d'être totale. De plus, aucune mesure compensatoire ne figure dans le dossier.

Vote sur la demande de dérogation : 15 votants

– favorable : 0

– abstention : 1

– défavorable : 14

Avis sur une DEP en 44 : destruction de Scirpe triquètre pour le désenvasement du port de Trentemoult à Rezé

Demande portée par Nantes Métropole.

Il s'agit de la troisième opération de désenvasement du port de Trentemoult après celles de 2006 et 2014. Elle était auparavant prévue en 2018 mais aura lieu fin 2019.

La mesure de compensation proposée tient compte de l'échec de la mesure proposée dans la demande de 2014. En fond de port, des palplanches seront utilisées pour retenir les sédiments sur une surface de 500 m² et donc permettre l'installation du Scirpe. L'utilisation de palplanches devrait assurer la solidité de la retenue, mieux que des pieux.

Un suivi est prévu pour mesurer la dynamique de la Jussie et la compétition avec le Scirpe afin de dimensionner les interventions de lutte en conséquence, en particulier sur la zone de mesure compensatoire. D'ores et déjà, Nantes métropole prévoit un chantier annuel d'enlèvement de la Jussie.

Q CSRPN : le dragage qui aurait dû avoir lieu en 2018 a été abandonné pour des questions financières. Est-ce que ce cas ne se représentera pas ?

R : L'entreprise de dragage sous-traitée par Nantes métropole (sur Couëron également) se dote d'une nouvelle machine qui permettra des opérations régulières à un coût moindre. Ainsi, le dragage devrait être effectué tous les ans ou les deux ans, ce qui évitera d'en arriver de nouveau à cette lourde opération.

Q CSRPN : le Scirpe est déjà présent au niveau de la zone prévue pour la compensation, y aura-t-il réellement un gain de biodiversité ?

R : le Scirpe est en effet présent sur la zone mais en petite quantité, le gain notable pour cette espèce est attendu.

Le CSRPN indique qu'il est rare d'avoir un maître d'ouvrage qui reconnaît l'échec de mesures de compensation antérieures et en tient compte pour améliorer ses mesures.

Vote sur la demande de dérogation : 15 votants

– favorable : 11

– abstention : 3

– défavorable : 1

Actualités ZNIEFF

Les arthropodes déterminants des ZNIEFF de l'estran ont été intégrés sous l'INPN dans la liste des espèces déterminantes des ZNIEFF marines

Certains partenaires ou acteurs de l'environnement de la région s'interrogent sur les listes flore et invertébrés, fortement réduites par rapport aux précédentes de 1999 et aux conséquences sur le maintien d'un certain nombre de ZNIEFF.

L'option d'une nouvelle révision à un an seulement de l'adoption de la nouvelle liste est cependant écartée. Il est attendu un temps plus long d'utilisation de ces listes avant de proposer d'éventuelles modifications.

Validation des propositions du CBNB : modifications/extension de ZNIEFF

Deux créations de ZNIEFF sont proposées dans le département de Loire-Atlantique. Il s'agit de 2 gravières qui ne sont plus en activité :

- GRAVIERE DE LA CROIX ROBIN (n° 520620045)

- GRAVIERE DE SAINTE-MARIE (n° 520620046)

Pour ces deux zones, les espèces déterminantes identifiées sont des espèces de flore. Des habitats déterminants ont aussi été identifiés.

Q CSRPN : peut-on mettre en ZNIEFF un site dont on sait que les habitats évoluent rapidement avec le risque que les espèces déterminantes à l'origine de la désignation n'y soient plus à brève échéance ?

R : tous les milieux évoluent plus ou moins vite. Il n'y aurait aucune désignation si on devait anticiper l'évolution des milieux.

Rq CSRPN : la gravière Ste Marie a été donnée en gestion à l'association Bretagne Vivante.

Rq CSRPN : il est demandé à la DREAL de compléter l'information « habitats communautaires » dans l'application ZNIEFF.

Vote pour la création de la ZNIEFF GRAVIERE DE LA CROIX ROBIN (n° 520620045) en 44 : 16 votants

- favorable : 15
- abstention : 1
- défavorable : 0

Vote pour la création de la ZNIEFF GRAVIERE DE SAINTE-MARIE (n° 520620046) en 44 : 16 votants

- favorable : 15
- abstention : 0
- défavorable : 1

Le CBNB propose une extension du périmètre de la ZNIEFF n°520007295 - COTE ROCHEUSE, LANDES ET PELOUSES DU CROISIC, BATZ, LE POULIGUEN. L'objectif est d'intégrer une zone non urbanisée intéressante au niveau de la flore et de la végétation du fait de la présence de milieux oligotrophes.

Vote pour l'extension de la ZNIEFF n° 520007295 en 44 : 16 votants

- favorable : 15
- abstention : 1
- défavorable : 0

Présentation des résultats du marché ZNIEFF de la Sarthe

Le marché de la DREAL a pour objectif de remettre à jour les données espèces et habitats des ZNIEFF de la Sarthe en s'appuyant sur la bibliographie existante. Le CEN, titulaire du marché a utilisé les données bibliographiques mais aussi des données présentes dans son application Sicen ou fournies par d'autres structures.

Ce marché a permis proposer des changements de nom, des créations, des modifications de périmètres et de données et des suppressions de ZNIEFF.

Les membres valident à l'unanimité les changements de nom des ZNIEFF proposés sauf pour la ZNIEFF n°520006697 - MARAIS AU SUD-EST DE VAAS pour laquelle le terme « ENS » doit être supprimé.

En ce qui concerne les suppressions, il est proposé de ne pas supprimer la ZNIEFF n°520016197 - BORDS DE ROUTE AU SUD-OUEST DE LA PEUVERIE tant que les habitats présents sur le site ne sont pas connus.

Vote sur les propositions de suppression de 4 Znieff : 15 votants, un membre invoquant l'article 15 (déontologie) du règlement intérieur pour ne pas voter.

- favorable sous réserve (cf. ci-dessus) : 14
- abstention : 1
- défavorable : 0

Concernant les créations et les modifications, les points suivants sont relevés par les membres :

- modifier la proposition de création de la ZNIEFF n°520620019 - PELOUSE DE L'ANCIENNE GARE DE PEZE-LE-ROBERT pour laquelle 2 ZNIEFF doivent être créées (séparation de la gare et de la pelouse sèche) ;
- revoir le périmètre de la ZNIEFF n°520620018 - FORET DE COURTANVAUX ET COTEAU SEC DE BESSE-SUR-BRAYE et intégrer les données manquantes de la LPO ;
- revoir le périmètre de la ZNIEFF 520620030 - SOURCES DU RUISSEAU DE BONNE FONTAINE pour ajouter le coteau enjeux identifiés par le CBNB) ;
- revoir le périmètre de la ZNIEFF 520620042 - Chemin d'exploitation de la Culotterie pour l'étendre sur au moins la moitié de la parcelle abritant potentiellement *Caucalis platycarpus*, et modifier le nom de la ZNIEFF pour intégrer le terme « culture ».
- une nouvelle ZNIEFF doit être créée pour la forêt de Mondragon, elle ne doit pas être intégrée à la ZNIEFF N°520016158 - VALLEE DU ROSAY EN AMONT DE CHAUSSERA

Vote sur les propositions de créations de ZNIEFF et de modifications de données et de périmètres de ZNIEFF existantes : 15 votants, un membre invoquant l'article 15 (déontologie) du règlement intérieur pour ne pas voter.

- favorable sous réserves (cf. ci-dessus) : 15
- abstention : 0
- défavorable : 0

Pour information, la proposition de ZNIEFF n°520620031 SOURCES A L'EST DE SAINT-REMY-DE-SILLE est validée malgré la présence d'une seule espèce déterminante au vu de la valeur présagée de la zone humide.

Avis sur l'arrêté préfectoral « Lutte contre le Baccharis sur le territoire de Cap Atlantique »

Présentation du projet d'arrêté préfectoral par la DDTM 44, au bénéfice de Cap Atlantique.

La réglementation prévoit l'avis du CSRPN sur les arrêtés de lutte contre les « espèces exotiques envahissantes » (art. R.411-47).

Cet arrêté a surtout pour objectif de permettre au personnel de Cap Atlantique de réaliser des travaux de lutte sur des terrains privés non clos.

Il n'est pas prévu d'utilisation de pesticides mais éventuellement du sel pour détruire certains pieds

Vote sur la proposition d'arrêté : 16 votants

- favorable : 13
- abstention : 3
- défavorable :

Information sur l'étude « espaces protégés » de la Région en prévision de l'avis requis en CSRPN plénier du 3 octobre

Cette étude s'inscrit dans la continuité de la SCAP et du SRCE, dans le cadre de la SRB (fiche action 2.3).

La liste de 31 sites actuellement présentés est issue d'une analyse multi-critères. Elle est une liste de sites prioritaires à la concertation organisée en septembre et octobre. Elle n'est cependant pas fermée et les personnes consultées peuvent faire des propositions de sites n'y figurant pas.

L'objectif de l'étude n'est pas de reproduire la SCAP. C'est pourquoi la méthode constitutive a mixé dès la première étape des critères scientifiques d'enjeux espèces, une approche « contexte et gouvernance locale » et une approche « diversité et équilibre des territoires ».

Le CSRPN indique ne pouvoir se prononcer que sur les aspects de critères scientifiques liés aux enjeux « espèces ». Il s'interroge aussi sur la pertinence du critère « périmètre ENS » pour évaluer la patrimonialité du territoire.

Il indique que le CBNB et la LPO ont réalisé une étude stratégique sur un sujet similaire en 2013 à la demande de la Région, et regrette que ce travail n'ait pas servi de base à la constitution de cette liste de sites pour la flore (la liste floristique SCAP étant par ailleurs très restrictive).

Le CSRPN ne comprend pas non plus pourquoi les sites à chauves-souris retenus en Sarthe ne sont pas les plus importants en terme d'effectifs abrités.

La Région est interrogée sur ce qu'elle attend du CSRPN lors de la présentation du 3 octobre. Elle répond qu'elle souhaite un avis global sur la méthode et la liste des 31 sites, sachant qu'un examen site par site n'est techniquement pas possible.

Information sur la doctrine « Grand Capricorne » version finale

Lors de la CEH du 12 septembre 2018, il a été évoqué la nécessité de se doter d'une doctrine « insectes saproxyliques » pour aider les services de l'État dans l'instruction de ce type de demande et éviter le passage en CSRPN pour des demandes à faibles enjeux de conservation.

Le travail mené au premier semestre 2019 par la DREAL, les DDT(M) dans le cadre du GT-espèces du 12/03/2019, et par le CSRPN à la suite de la présentation du projet lors de la CEH du 15/05/2019, a abouti à une proposition ciblée sur le Grand Capricorne. À l'intégration des remarques du CSRPN, il est apparu que la notion du « maintien en bon état de conservation » d'une population localement impactée n'était pas suffisamment développée dans ce projet de doctrine (et par conséquent la notion d'impacts cumulés non plus).

Ainsi, le CSRPN est interrogé sur l'ajout de critères permettant de cadrer ces deux notions dans la doctrine. Il est donc rajouté les critères suivants :

- l'arrêté type est utilisable s'il n'y a pas eu de précédente dérogation « Grand Capricorne » dans un rayon de 2 km autour des arbres coupés,
- il est considéré que l'état de conservation de la population locale est altéré si le nombre d'arbres restants abritant du Grand Capricorne dans un rayon de 1,5 km autour des arbres coupés est inférieur à 7.

Les distances ont été proposées en tenant compte du fait que l'espèce n'est pas un grand voilier, et que la surface à appréhender par les maîtres d'ouvrage soit réaliste.

Aucune remarque des membres du CSRPN n'est formulée. La doctrine est donc définitivement adoptée.

Fait le 18 septembre 2019

Jean-Guy Robin, animateur de la Commission

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robin', is written over a long, thin horizontal line that extends across the width of the signature area.